République française

MINISTERE CHARGE DE LA SANTE
Direction Générale de la Santé
Sous-Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CULTURES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

CAPTAGE AEP DE MURET OUEST

(Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHANAC)

par

Jean-Louis REILLE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Maître de Conférences à l'Université

MARS 2014

Le 11 octobre 2013, à la demande de Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Lozère), de Monsieur le Préfet de la Lozère et de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Chanac, je me suis rendu dans la commune de CULTURES pour y examiner la vulnérabilité du captage de **MURET OUEST** qui alimente notamment le chef-lieu de la commune en eau destinée à la consommation humaine.

J'ai parcouru les lieux en compagnie de Mme C. MOULIN, représentant l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, (Délégation Territoriale de la Lozère), de Mme. N. LUTHRINGER, du Bureau AQUA SERVICES, ainsi que de M. GIBELIN responsable de la Communauté de communes du Pays de Chanac, maître d'ouvrage.

I.- INFORMATIONS GÉNÉRALES

La prestation concerne une régularisation administrative.
Les principaux documents auxquels nous nous reporterons sont

1/ le **dossier préparatoire** présenté ci-dessous (avec ses références) et livré en février 2013 par le bureau d'études AQUA SERVICES. Ce document prend en compte le débit demandé par le pétitionnaire.

Département de la Lozère

Communauté de communes

du pays de CHANAC

Recueil de données techniques préalable à l'expertise de l'hydrogéologue agréé

AQUA SERVICES

Bureau d'Etudes – Ingénieurs Conseils

SIEGE SOCIAL : 8, rue de Wunsiedel - 48 000 Mende – Tél./Fax : 04 66 65 31 23
SARL au capital de 7 722 € – RCS MENDE TGI B 420 795 346 – NAF : 742 C - email : aquaservices@wanadoo.f

2/ le **dossier préparatoire** présenté ci-dessous (avec ses références) et livré en avril 2013 par le bureau d'études BEMEA (Montpellier). Ce document prend notamment en compte le débit demandé par le pétitionnaire et l'exposition aux risques du captage.

Recueil des données hydrogéologiques préalable à l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé

Captages de Bernade, de Muret Est et Ouest

B.M.E.A.

Rédacteur : Laurent SANTAMARIA
Date : 11 Avril 2013
Réf dossier : COM_COM_CHANAC/AEP01/V1
Vérification : Christophe HUBICHE

En tant que de besoin, ces documents seront ci-après désignés, de manière indivise, ***« le dossier préparatoire »***.

3/ le **rapport de l'hydrogéologue agréé,** de M. J. MATTEI (mai 1960) figurant en annexe au document susmentionné.
En tant que de besoin, ce document sera ci-après désigné , ***« HA 1960 »***.

Le contexte géologique et hydogéologique de l'implantation du **captage de Muret OUEST, pour lequel notre avis est sollicité, est résumé ci-dessous.**

La Communauté de communes de Chanac a donné mission aux Bureaux d'études cités pour trouver une solution au problème de la régularisation du captage susmentionné.
Conformément à la réglementation, l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la santé est requise, en vue de l'établissement de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique et autorisant la distribution de l'eau au public.
Attendu que la date d'implantation de l'ouvrage de prélèvement (qui capte une source) est l'année 1960 nous le désignerons ci-après, en tant que de besoin par **S 60-01.**

Compte tenu de la qualité et de la complétude des rapports préliminaires, **les éléments dont nous disposons sur ce dossier, joints à nos observations sur le terrain, nous mettent en mesure de fournir un avis sanitaire réglementaire définitif sur cet ouvrage.**

II.- SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DU CAPTAGE DE MURET OUEST : **S 60-01.**

VOIR FIGURES 2 et 3

Lambert 2 étendu
X : 683224 m ; Y : 1944552 m ;
– Z : 780 m NGF

Lambert 3 Zone Sud :
X : 683161 m ; Y : 244635 m ;
- Z : 780 m NGF

Lambert-93
X : 730395 m Y 6377619 m ;
- Z : 780 m NGF

Extrait de « Infoterre » (BRGM 2013)

RÉFÉRENCES CADASTRALES : (extraites du dossier préparatoire AQUA SERVICES p. 53)
Numéros de parcelle : 644
Section : A ; lieu-dit : Muret
Commune de CULTURES (propriétaire)

Code BSS (BRGM) : **08626X0025/MURET1**

ENVIRONNEMENT DE PROXIMITÉ DE L'OUVRAGE

zone de bois et de landes ; situé à proximité immédiate d'un fossé

III.- SITUATION GÉOLOGIQUE DU CAPTAGE DE MURET OUEST **S 60-01**

VOIR FIGURE 4

Carte géologique de la France au 1/ 50 000ème ; feuille de Mende, n° 862

REMARQUES :

D'après la carte susvisée, l'ouvrage est situé sur des marnes de l'Aalénien inférieur.
L'observation sur place infirme les données de la carte ; en fait, le captage est implanté sur des éboulis et colluvions récents, non notés sur le document cartographique, excepté à l'aval du captage.

IV.- HYDROGÉOLOGIE. ESTIMATION DE LA RESSOURCE SOLLICITEE PAR LE CAPTAGE DE MURET OUEST : **S 60-01**.

IV.1.- NATURE DE L'AQUIFÈRE EXPLOITÉ

L'aquifère exploité est un aquifère karstique perché, à surface libre, dont le magasin correspond aux formations carbonatées qui composent le substratum du causse de la Roche. Sur le plan hydrogéologique, ces formations constituent localement un réservoir de petites dimensions.

Il s'agit *a priori* d'un magasin karstique fissuré tout à fait classique, sans cavité pénétrable actuellement reconnue ou répertoriée.

La source originelle qui alimente les captages de Muret Est et Ouest correspond à un exutoire naturel de cet aquifère ; elle est probablement située à la base de l'abrupt du causse, comme la plupart des émergences dans les systèmes de ce type. A partir du griffon d'origine (masqué), l'eau chemine ensuite sur les marnes imperméables de l'Aalénien inférieur et du Toarcien à travers les éboulis rocheux et les cailloutis cryoclastiques récents. En toute rigueur, la source originelle doit être considérée comme un exutoire de débordement, compte tenu du pendage général de la série sédimentaire orienté en direction du SSW. L'existence de réserves sous-jacentes appréciables est néanmoins tout à fait exclue.

Le substratum imperméable de la nappe correspond aux niveaux marneux et calcaires (alternants) de l'Aalénien inférieur qu'on observe à l'affleurement.

IV.2.- ORIGINE DE L'EAU

L'origine de l'eau est à rechercher exclusivement dans les infiltrations pluviales au niveau des affleurements de la roche-magasin, à la surface du petit causse de la Roche.

IV.3.- DEBIT TOTAL DISPONIBLE

On notera que, s'agissant d'une source, seul le débit de surverse est prélevé.

A ce propos le dossier préparatoire AQUA SERVICES mentionne (p. 56) un débit d'étiage estimé à 29 m^3/j, et deux mesures (hors étiage) de 40 et 39 m^3/j. Le maître de l'ouvrage aurait déclaré formellement que la relation besoins-débits est jusqu'à maintenant satisfaisante.

Dès lors, nous pensons faire une estimation raisonnable en proposant d'inscrire, dans l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique, **un débit maximal** de **50 m^3/j**

En tout état de cause, le prélèvement maximal **annuel** ne devrait pas excéder **18 000 m^3**.

Cette estimation est faite sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions découlant du Code de l'Environnement, lesquelles visent à limiter les conséquences des prélèvements d'eau sur le Milieu naturel

V.- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'EAU PRÉLEVÉE PAR LE CAPTAGE DE MURET OUEST **S 60-01**

Les résultats des analyses réglementaires nous ont été communiqués par l'ARS DT 48

Les dosages ont été réalisés, de manière complémentaire, par le Laboratoire départemental d'analyses de Lozère (MENDE, 4801) et par le LABORATOIRE IPL santé environnement durables, MAXEVILLE (5401).

Ils ont été effectués sur un prélèvement du 10/09/2013 enregistré sous les n° SISE 00062730 et 0071673

V.1 BACTÉRIOLOGIE

Eau non traitée, bactériologiquement conforme à la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, en fonction des éléments habituellement recherchés.

Tous les paramètres significatifs ont fourni la valeur zéro.

VI.2. CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

Les nombreux éléments dosés respectaient les exigences réglementaires de qualité fixées en application du Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (« limites de qualité »). Leurs concentrations étaient très souvent inférieures aux seuils de détection analytique

Les teneurs en éléments toxiques et indésirables étaient également inférieures aux limites réglementaires susmentionnées.

La minéralisation et la dureté étaient assez élevées (conductivité à 25° C = 543 $\mu s.cm^{-1}$ TH = 28,3 degrés français). Ces résultats sont en accord avec la nature carbonatée du magasin.

La valeur de la concentration en nitrates (31.8 mg/l) restait acceptable, moyennant une surveillance spécifique.

Les concentrations en pesticides étaient inférieures à leurs seuils de détection analytique.

Le dosage de la radioactivité est en cours.

VI.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE DE MURET OUEST : **S 60-01**.

⇨ **Description :** Le captage consiste en une galerie drainante en T d'environ 9 mètres de long puis 6 mètres au fond. L'eau sort de 6 barbacanes au fond de la galerie et est dirigée vers un bac de dessablage (1 m sur 52 cm), puis passe par surverse dans un second bac (1 m sur 63 cm) d'où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine. On note la présence dans chaque bac de bonde de vidange qui sert de trop plein et de vidange lorsqu'on les enlève. L'exutoire du trop plein (buse ciment) se situe 15 ml à l'aval. Il n'existe pas de robinet flotteur sur l'arrivée du captage au réservoir. On accède au captage en ouvrant un capot métallique (clé de 23) et en descendant dans le pied sec à 2,8 m de profondeur, grâce à des barreaux ancrés dans le béton. Le capot est placé 20 cm au dessus du terrain naturel. Une grille d'aération existe sur le côté de la chambre de captage. Un renfort estival est réalisé depuis quelques années depuis le réservoir de Recoulettes par une conduite aérienne d'environ 400 ml à travers bois. La conduite passe par le capot ouvert et est placée directement dans la canalisation de départ.

extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES, p. 54

Le plan ci-dessous illustre la structure dudit captage.

Captage du
MURET OUEST (CULTURES)

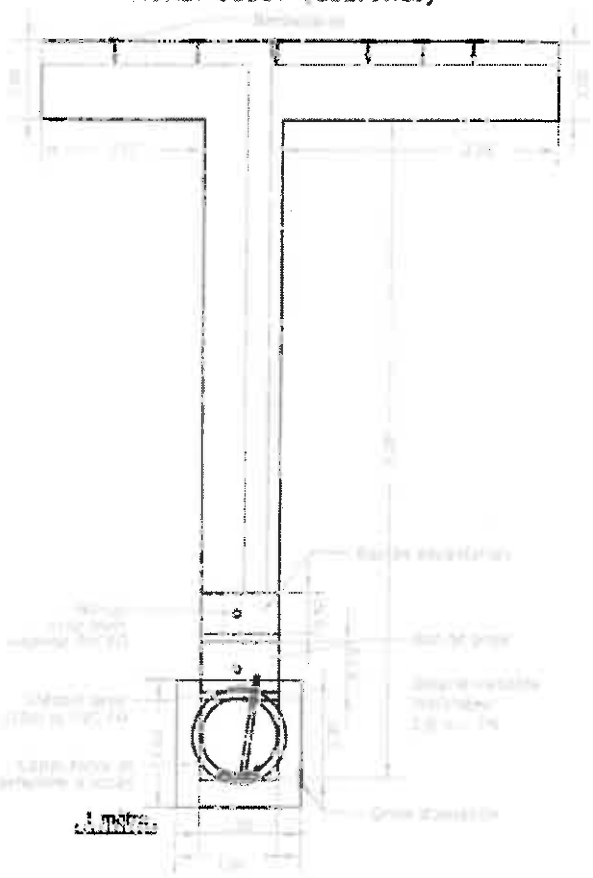

(extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES, p. 57)

En outre, la **FIGURE 5** comporte quelques photographies qui fournissent une idée des caractéristiques de cet ouvrage.

VII.- VULNÉRABILITÉ DE L'AQUIFÈRE SOLLICITE PAR LE CAPTAGE DE MURET OUEST : **S 60-01**

VII.1.- VULNÉRABILITÉ INTRINSÈQUE.

L'extrême sensibilité des aquifères karstiques aux contaminations bactériennes comme aux pollutions chimiques est suffisamment connue pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. Il s'ensuit que les eaux karstiques doivent être considérées, à priori et d'une manière générale, comme suspectes, et faire l'objet d'un traitement systématique de stérilisation, voire d'un traitement anti-turbidité, avant leur distribution au public.

VII.2.- FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Le recensement des installations et ouvrages susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines est indiqué dans le dossier préparatoire (BEMEA) dont voici un extrait significatif :

> **Au sujet de l'utilisation de la totalité des parcelles du Causse de la Roche comme pièces agricoles (prairies artificielles, fourrages, céréales, fertilisations organiques et minérales) une première enquête des pratiques agricoles a été réalisée par la SAFER en 2003. Le rapport d'Aquaservices au chapitre III.3 en fait la synthèse. Même si la qualité des eaux brutes est conformes aux normes en vigueur, il semble important d'attirer l'attention du Maître d'ouvrage et des autorités sur la nécessité de mettre en place des mesures agro-environnementales facilement applicables par les agriculteurs et visant notamment à réduire les teneurs en nitrates des eaux souterraines.**
> **Ainsi, il nous semble opportun d'attirer l'attention de l'hydrogéologue agréé sur la présence des activités anthropiques et exploitations agricoles qui peuvent constituer un risque non négligeable de pollution des eaux souterraines. De la même façon, tous les points de dépôts sauvages qui pourraient être recensés sur le causse de la Roche devraient faire l'objet de contrôles réguliers et au besoin les matériaux ou produits polluants devraient être enlevés.**
>
> *extrait du dossier préparatoire BEMEA, p. 50*

S'agissant d'un magasin fissuré karstique les activités diverses, notamment **agricoles,** sur le causse de la Roche sont effectivement susceptibles **d'impacter lourdement la qualité des eaux souterraines** prélevées au niveau des captages destinés à la consommation humaine utilisant cette ressource. Le cas du captage de La Roche-Cénaret, (commune de Barjac) examiné en 1998, est à cet égard significatif (rapport de JL REILLE, hydrogéologue agréé, 1er juin 1999).

Néanmoins selon les données générales de BEMEA, aucune activité **industrielle spécifiquement polluante** ne menace, en amont hydrogéologique, les captages de Muret Est et Ouest.

VIII.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI) DU CAPTAGE DE MURET OUEST : **S 60-01.**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

VIII.1.- DÉFINITION ET PRESCRIPTIONS

Définition

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage de Muret Ouest : **S 60-01**, est délimité sur la figure 6. Il nous paraît satisfaisant ; il est intégralement situé sur le territoire de la commune de CULTURES, sur des terrains appartenant à la commune.

Le maître d'ouvrage présentera au service de l'État chargé de l'instruction du dossier (Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Délégation Territoriale de la Lozère) une proposition conforme à ces prescriptions et appuyée par un document d'arpentage.

Conformément à la réglementation, la surface du PPI sera acquise en pleine propriété par le maître de l'ouvrage.

Le périmètre ainsi délimité fera l'objet d'un découpage cadastral.

Activités

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien du captage ou des installations annexes seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

VIII.2.- AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE DE MURET OUEST : S 60-01

Captage de Muret Ouest : reprise des observations de l'ARS DT 48

- Changement du capot avec un capot avec cheminée d'aération équipé d'une grille parinsectes ;
- Présence de racines dans les barbacanes il sera nécessaire de les retirer ;
- Refixer la crépine ;
- Prévoir un fossé de dérivation des eaux de ruissellement à l'intérieur du PPI (ou un merlon).
- Combler les creux dans le PPI pour éviter la stagnation des eaux ;
- Protection à mettre sur le Trop plein (clapet ou grille) ;

Vérification consécutive à de fortes précipitations

Dans un bref délai après de forts épisodes pluvieux, le maître de l'ouvrage procèdera à une inspection du captage et prendra toutes dispositions indispensables à la restauration de sa protection sanitaire.

VIII.3.- SUIVI ANALYTIQUE SPÉCIFIQUE

Le suivi actuellement réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire prévoit sur le captage de Muret Ouest deux analyses (bacterio, turbidité et nitrates) par an et trois analyses en distribution comprenant la bactériologie et la turbidité. Il nous paraît satisfaisant, à la condition qu'il soit effectué, autant que possible, en période de haute eaux.

IX.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR) DU CAPTAGE DE MURET OUEST : **S 60-01.**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique... (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

IX.1.- DÉFINITION

Le **P**érimètre de **P**rotection **R**approchée (**PPR**) du captage de Muret Ouest : **S 60-01** s'étend notammenr sur les communes de BARJAC (principalement) CULTURES et ESCLANÈDES (accessoirement) (voir **FIGURES 7** pour la définition cadastrale, et **8** pour la définition cartographique).

IX.2.- PRESCRIPTIONS

L'étendue de ce **P**érimètre de **P**rotection **R**approchée et les prescriptions qui y sont attachées trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage de Muret Ouest. Pour cela, il paraît indispensable d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques.

Cette aggravation concernera non seulement les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines, mais aussi la simple urbanisation en tant que génératrice d'eaux usées résiduaires.

En l'espèce, conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, nous estimons que l'absence de certitudes sur le positionnement exact des limites de ce périmètre, compte tenu de l'insuffisance des connaissances scientifiques et techniques actuelles, ne saurait s'opposer à ce que nous proposions une délimitation visant à minimiser les risques précédemment mentionnés, à un coût qui nous semble économiquement acceptable.

Une fois inscrites dans l'arrêté préfectoral partant Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront, même en cas d'absence ou d'annulation des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, POS, etc...).

Sauf spécification contraire, les prescriptions proposées ci-dessous ne concernent que les installations, activités, ouvrages ou travaux futurs, établis après entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique.

1 MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE

Les installations et activités suivantes seront interdites :

1.1 l'ouverture de carrières, gravières, sablières,
1.2 la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m ou la superficie 100 m².

2 OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS

Les installations et activités suivantes seront interdites :

2.1 Toutes constructions nouvelles hormis :
- l'extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50% de leur Surface Hors d'Oeuvre Nette (SHON),
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) ;

2.2 la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants, mais à l'exception des stations de relevage qui demeurent interdites.

Seront également interdits l'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol ;

2.3 la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les aires de camping et de stationnement de caravanes,

2.4 la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

2.5. les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au **P**érimètre de **P**rotection **R**approchée.

Seront réglementés :

2.6. Les systèmes d'assainissement non collectif existants ou devant être installés pour équiper des habitations existantes non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées. Ces systèmes devront être strictement conformes à la réglementation en vigueur et contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3 ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes seront interdites :

3.0. toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

3.1 les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,

3.3 le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques divers, les ordures ménagères, les immondices, les détritus, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais...,

cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ainsi qu'aux aux dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, etc., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.

3.4 l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Seront réglementés :

3.5. **Les établissements non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux superficielles ou souterraines.** Ces établissements seront gérés en vertu des pouvoirs de police générale, exercés notamment par le maire. A ce titre ils feront l'objet de prescriptions spéciales et, le cas échéant, de mises en demeure de la part des autorités dépositaires desdits pouvoirs.

4 ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Les installations et activités suivantes seront interdites :

4.1 l'épandage ou le stockage "en bout de champ" des matières issues de vidanges d'assainissements non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées,

4.2 toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement...)

4.3 le stockage de fumier ou purins

Seront réglementées :

4.4 les pratiques agricoles (épandage de fumier et apports d'engrais, de produits phytosanitaires ou pesticides) qui ne devront pas dégrader la qualité de l'eau souterraine. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.
Afin de limiter la concentration en nitrates, qui se situe selon les données de l'ARS, aux alentours de 30 mg/l (avec tendance à l'augmentation), le diagnostic établi en 2003 par la SAFER sur les pratiques agricoles devra être réactualisé. En fonction de ce nouveau diagnostic les pratiques agricoles devront être adaptées pour stabiliser à minima cette concentration. Un seuil d'amendement sera repris dans l'arrêté.

4.5 Une grande partie du PPR est actuellement boisée ; afin d'éviter le changement d'utilisation de ces parcelles tout défrichement restera interdit.
Concernant l'exploitation de ces espaces boisés, afin de limiter l'impact sur la ressource, on évitera les perturbations du sol lors du débusquage et du débardage.
Les travaux forestiers seront suspendus lors des périodes où le sol n'est pas sec.
L'entretien des engins d'exploitation sera réalisé hors du PPR.
La superficie des coupes à blanc sera limitée au strict minimum.

5 INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS ROUTIERS

5.1 Les projets et études devront prendre en compte la présence du Captage de Muret Ouest, et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection.

6 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

6.1 **Réservoirs d'hydrocarbures existants ou futurs.**
Les réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à un usage domestique individuel seront conçus ou équipés pour permettre la détection d'une fuite éventuelle. Pour cette raison, leur installation hors-sol sera imposée.
Leur capacité maximale sera limitée à 3 000 litres. En outre, ils seront placés dans une enceinte de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume stocké.

6.2 **Mise en conformité des forages et puits existants ou futurs.**
On sait que les forages et puits insuffisamment équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe des eaux souterraines.

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine existant dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée (quelle que soit la date de leur mise en place, qu'ils aient été, ou non, administrativement déclarés), feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration des eaux superficielles contaminées ainsi que des substances polluantes, dans l'aquifère capté par la collectivité.
Seront imposés, les aménagements prévus par les textes réglementaires, applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du captage de Muret Ouest. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront supprimés dans les règles de l'art.

6.4 **Procédures d'alerte et de contrôle en cas d'accident routier**
Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux à à partir des voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée ou le limitant, une procédure d'alerte sera élaborée par le maître d'ouvrage, en relation avec les intervenants concernés, notamment le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture, le Conseil général et la Gendarmerie.

Consécutivement à l'accident éventuel, les prélèvements d'eau sur le captage de Muret Ouest seront interrompus, la qualité de l'eau prélevée fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'Agence Régionale de Santé. La remise en service du ou des ouvrages concernés ne sera autorisée qu'au vu des résultats d'une ou plusieurs analyses attestant la bonne qualité de l'eau distribuée.

Le contexte hydrogéologique n'impose pas la mise en place d'un Périmètre de Protection Eloignée.

XI.- RESPONSABILITÉ

Le maître d'ouvrage ainsi que les communes concernées par les périmètres de protection du captage de Muret Ouest : **S 60-01**, à savoir principalement celle de BARJAC, et dans une moindre mesure, celles de CULTURES et ESCLANÈDES seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des prescriptions énoncées

XII.- CONCLUSION

Sous réserve de la **stricte** application des prescriptions énoncées (compte tenu notamment des pratiques agricoles polluantes qui perdurent sur le bassin d'alimentation de la source captée) nous émettons un AVIS FAVORABLE à l'utilisation du captage de MURET OUEST : **S 60-01**, commune de CULTURES, pour l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, desservant l'ensemble de la Communauté de communes de Chanac

A Nîmes, le 1er mars2014

J.L. REILLE
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique pour le département de Lozère
par le Ministère chargé de la Santé

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Directeur de l'agence régionale de santé sur proposition du coordonnateur départemental, est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'État, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre

Fig 1

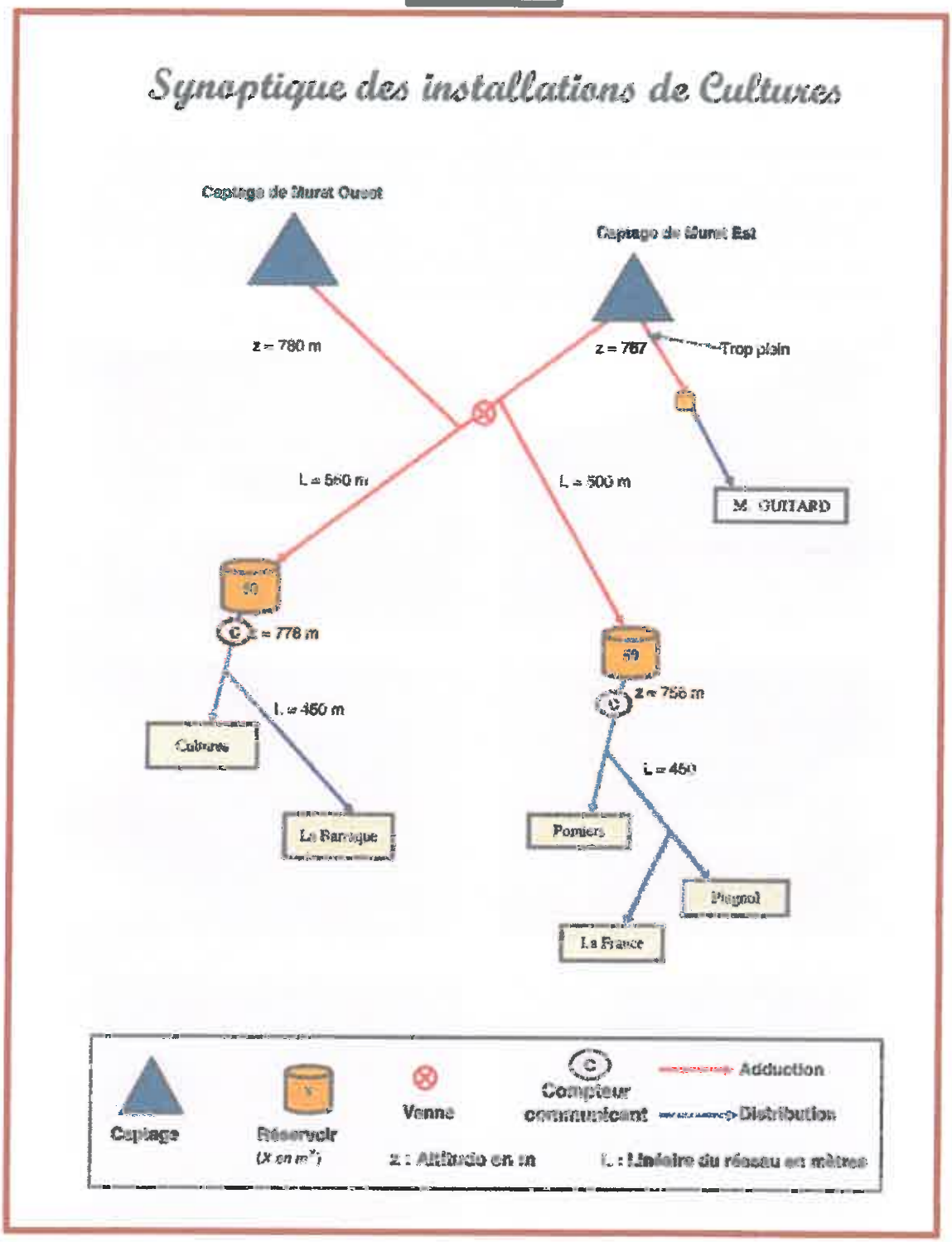

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CUTURES

CAPTAGES DE MURET E et W

Eau destinée à la consommation humaine

SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS

Extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES

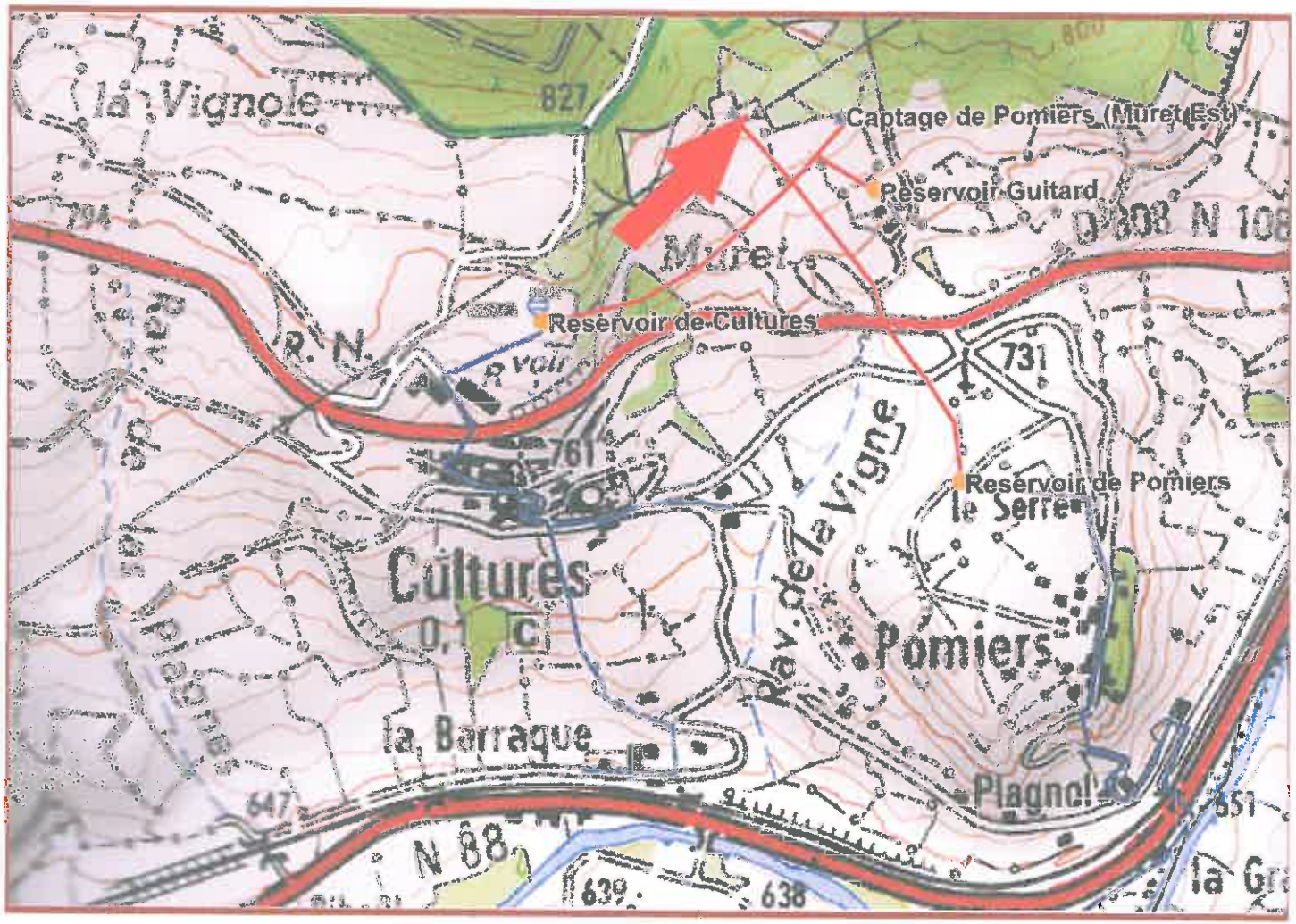

Fig 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CULTURES

CAPTAGE DE MURET OUEST

Eau destinée à la consommation humaine

SITUATION TOPOGRAPHIQUE

Fond topographique de l'IGN au 1/25 000ème agrandi

Extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES

Fig 3

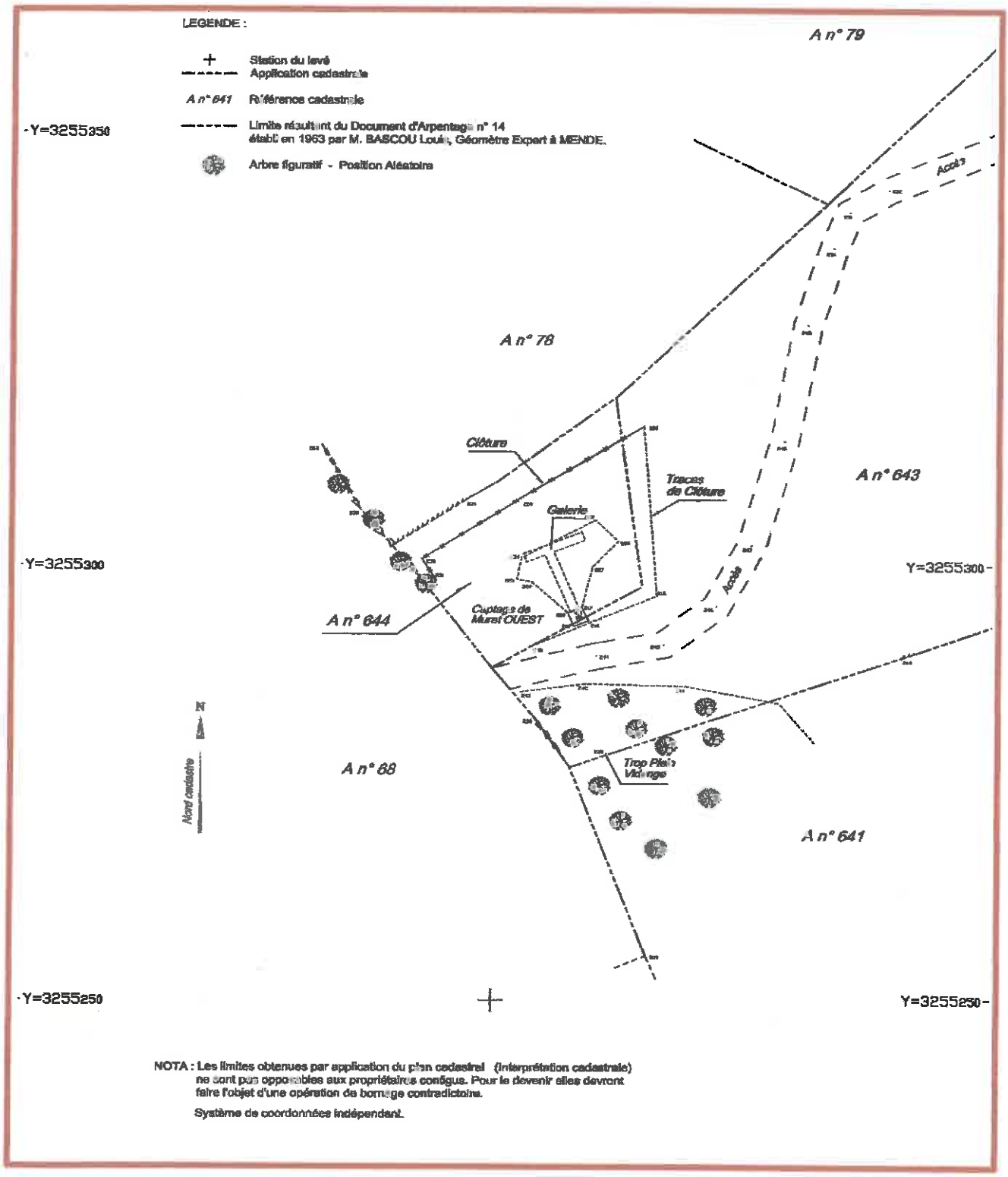

NOTA : Les limites obtenues par application du plan cadastral (interprétation cadastrale) ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.

Système de coordonnées indépendant.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CULTURES

CAPTAGE DE MURET OUEST

Eau destinée à la consommation humaine

SITUATION CADASTRALE

Extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES

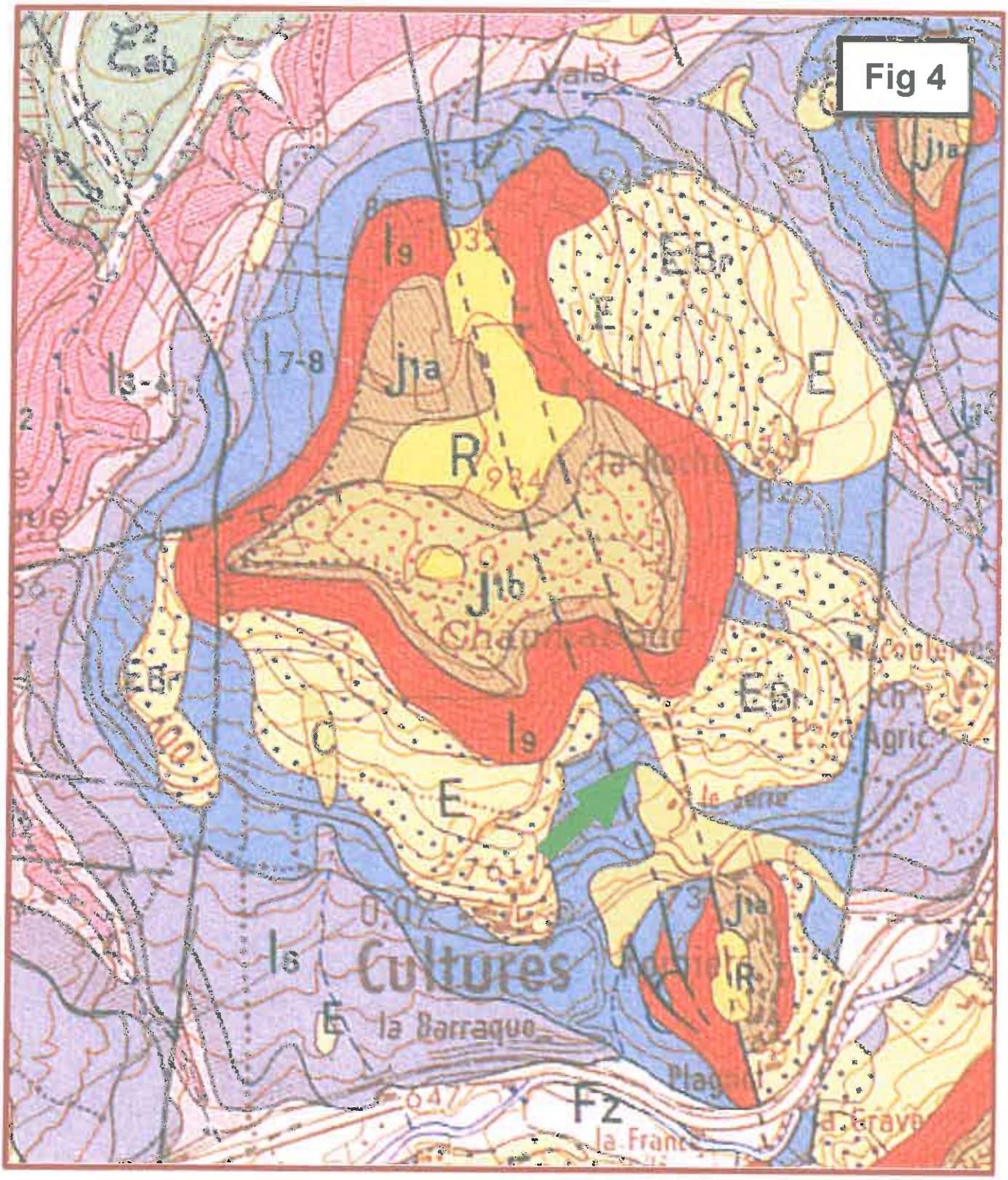

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CULTURES

CAPTAGE DE MURET OUEST

Eau destinée à la consommation humaine

SITUATION GEOLOGIQUE

Extrait de la feuille de MENDE n° 862

En rouge et brun, avec les notations I9 et J : calcaires et dolomies du Jurassique, magasin de l'aquifère exploité.

Données INFOTERRE (BRGM)

Fig 5

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC
COMMUNE DE CULTURES
CAPTAGE DE MURET OUEST
Eau destinée à la consommation humaine
Planches photographiques
extraites du dossier préparatoire AQUA SERVICES

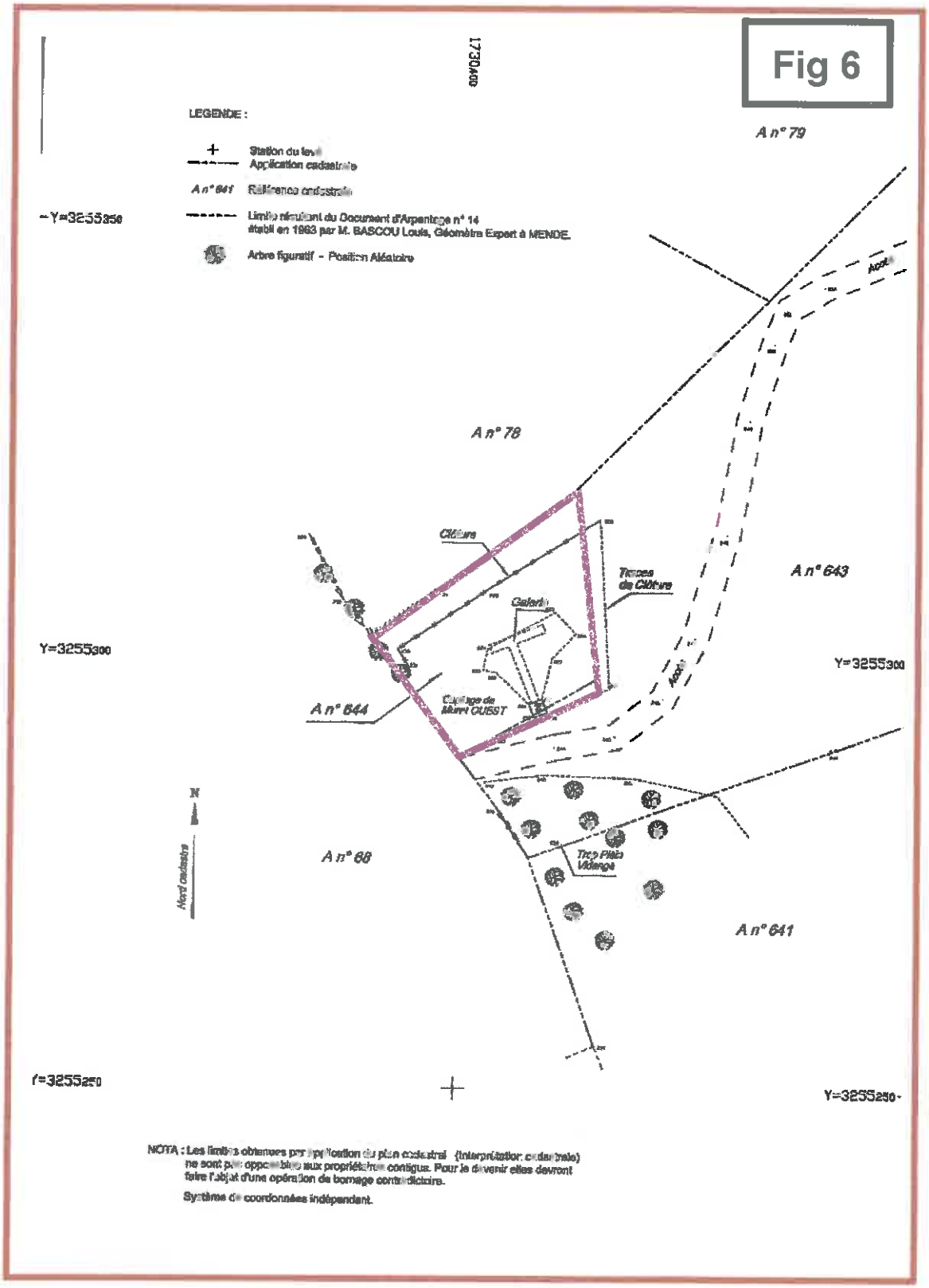

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CULTURES

CAPTAGE DE MURET OUEST **S 60-01**

Eau destinée à la consommation humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Fond planimétrique extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES

Fig 7

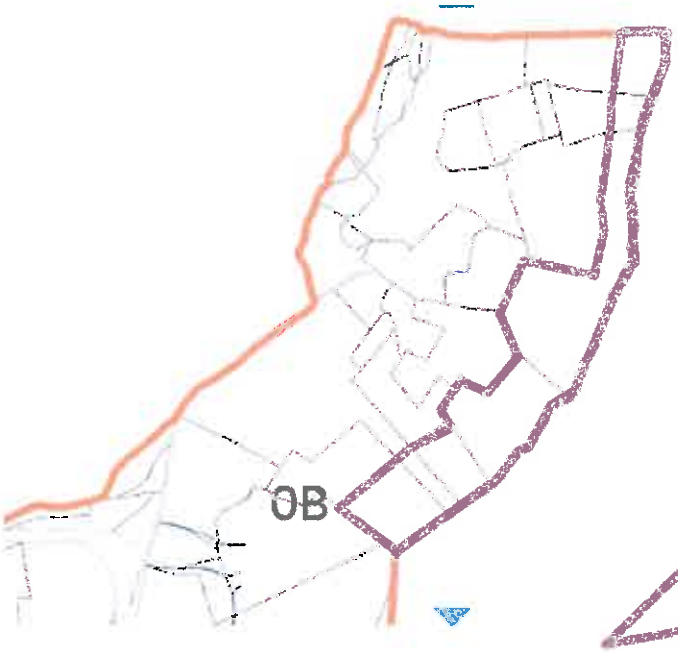

COMMUNE D'ESCLANÈDES

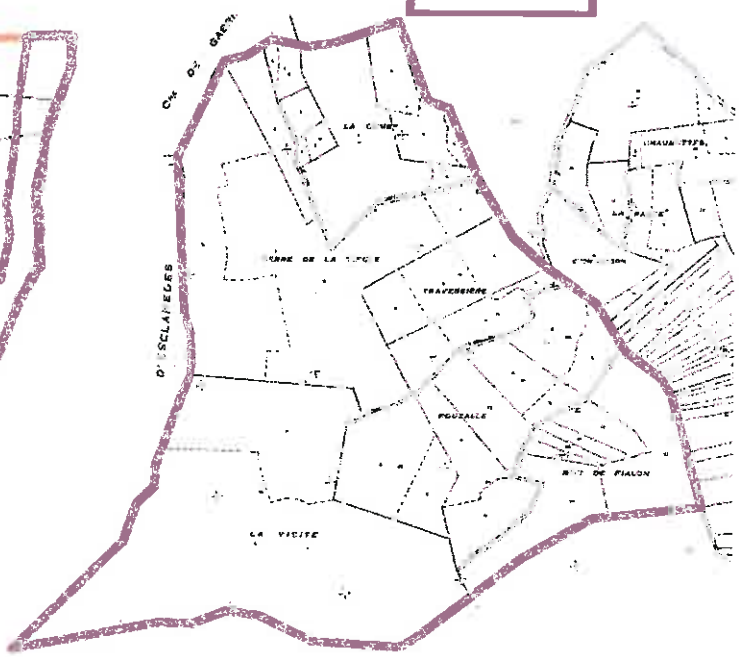

COMMUNE DE BARJAC

COMMUNE DE CULTURES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

CAPTAGE DE MURET OUEST **S 60-01**

Eau destinée à la consommation humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Extraits des données cadastrales en ligne des services de l'Etat

Fig 8

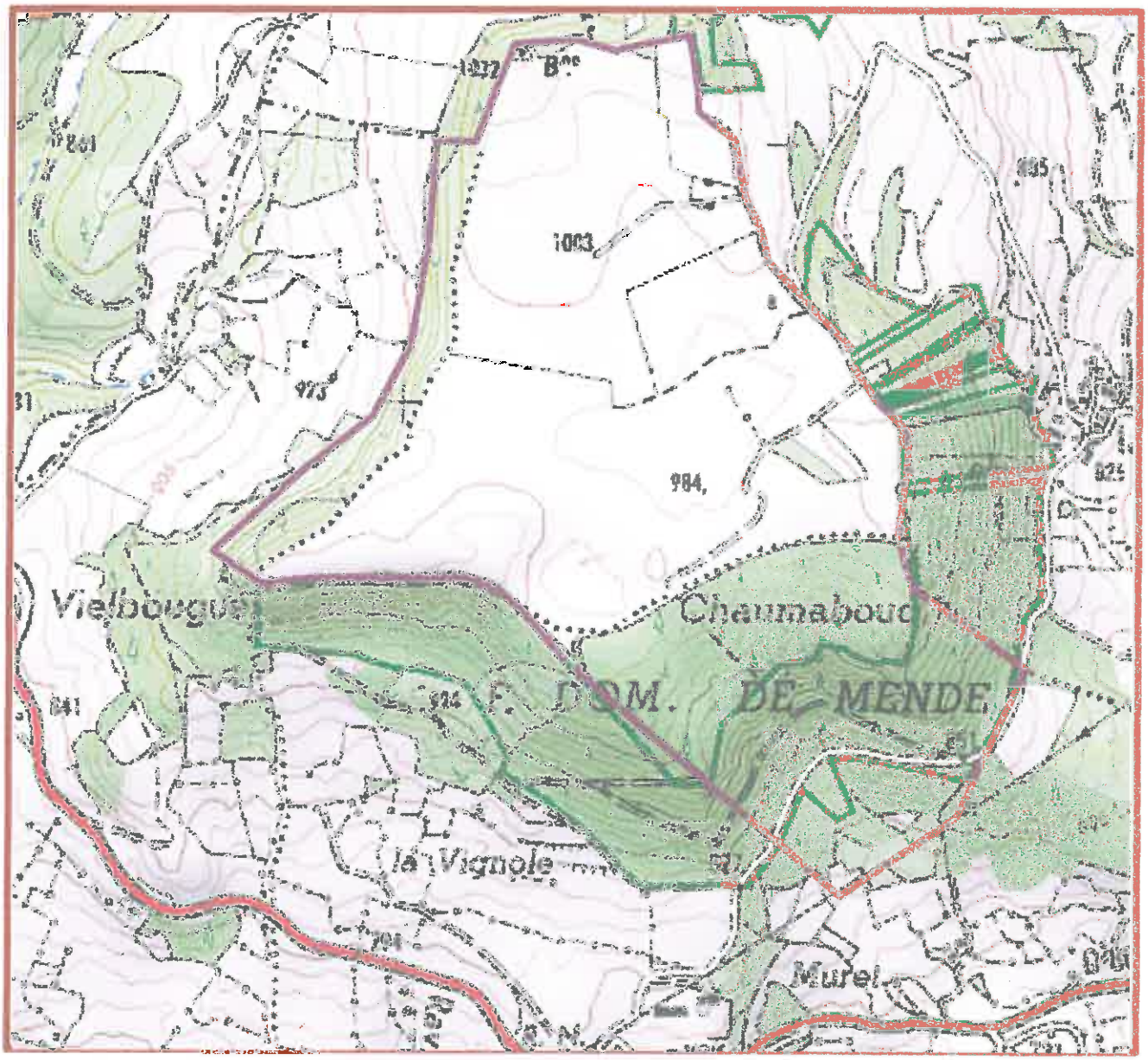

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

CAPTAGE DE MURET OUEST **S 60-01**

Eau destinée à la consommation humaine

Présentation simplifiée du

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Extraits du fond topographique de l'IGN au 1/25 000 ème agrandi